

ANNEXE I  
CERTIFICAT MÉDICAL

Un certificat médical établi moins de trois mois avant la date de dépôt du dossier est exigé pour toute personne titulaire du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique.

Je soussigné....., docteur en médecine, certifie avoir examiné ce jour .....

M. .... et avoir constaté qu'.....ne présente aucune contre-indication apparente à la pratique de la natation et du sauvetage ainsi qu'à la surveillance des usagers des établissements de baignade d'accès payant.

Ce sujet n'a jamais eu de perte de connaissance ou de crise d'épilepsie et présente en particulier une aptitude normale à l'effort, une acuité auditive lui permettant d'entendre une voix normale à cinq mètres, ainsi qu'une acuité visuelle conforme aux exigences figurant ci-dessous :

A ....., le .....

Signature :

Sans correction :

Une acuité visuelle de 4/10 en faisant la somme des acuités visuelles de chaque œil mesurées séparément.

Soit au moins : 3/10 + 1/10 ou 2/10 + 2/10.

Cas particulier :

Dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est : 4/10 + inférieur à 1/10.

Avec correction :

- soit une correction amenant une acuité visuelle de 10/10 pour un œil, quelle que soit la valeur de l'autre œil corrigé (supérieure à 1/10) ;

- soit une correction amenant une acuité visuelle de 13/10 pour la somme des acuités visuelles de chaque œil corrigé, avec un œil au moins à 8/10.

Cas particulier :

Dans le cas d'œil amblyope, le critère exigé est 10/10 pour l'autre œil corrigé.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté du 11 avril 1991 portant modification de l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire**

NOR : ENVN9181210A

Le ministre de l'agriculture et de la forêt et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu le livre II du code rural relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-5 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 avril 1981 susvisé fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, les mots : « territoire national » sont remplacés par les mots : « territoire métropolitain ».

Art. 2. - Il est introduit, après l'article 2 de l'arrêté du 17 avril 1981 susvisé fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, un article 3 ainsi rédigé :

« Art. 3. - Sont interdits sur le territoire des régions Alsace, Franche-Comté, Lorraine et Rhône-Alpes et en tout temps la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des spécimens de grand tétras (*Tetrao urogallus*) et, qu'ils soient vivants ou morts, leur mise en vente ou leur achat. »

Art. 3. - L'article 4 *ter* de l'arrêté du 17 avril 1981 susvisé est abrogé.

Art. 4. - Le directeur général de l'alimentation et le directeur de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1991.

*Le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la protection de la nature,*

F. LETOURNEUX

*Le ministre de l'agriculture et de la forêt,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'alimentation,*

J.-F. GUTHMANN

**SECRETARIAT D'ETAT AUX ANCIENS COMBATTANTS  
ET VICTIMES DE GUERRE**

**Arrêté du 18 juin 1991 modifiant l'arrêté du 23 avril 1990 relatif à l'échelonnement indiciaire des grades de certains personnels hospitaliers de l'Institution nationale des invalides**

NOR : ACVA9110058A

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, le ministre délégué au budget et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le décret n° 90-360 du 23 avril 1990 portant statuts particuliers de certains personnels hospitaliers de l'Institution nationale des invalides ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1990 relatif à l'échelonnement indiciaire des grades de certains personnels hospitaliers de l'Institution nationale des invalides,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> échelons de l'échelle indiciaire applicable au grade d'infirmier de classe normale du corps des personnels infirmiers de l'Institution nationale des invalides et figurant en annexe de l'arrêté du 23 avril 1990 susvisé sont modifiés conformément au tableau ci-après.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1991.

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

*Le sous-directeur,*

L. MARIOTTE

*Le ministre délégué au budget,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le chef de service,*

A. COLLOT

*Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur de l'administration générale,*

L. TONNERRE